



Chapitre 3

Meilleures pratiques et expériences

Dans ce chapitre, il convient d'entendre par meilleures pratiques les pratiques exemplaires pour les acteurs nationaux et les partenaires internationaux. Les expériences ont quant à elles souvent trait à des pratiques moins brillantes, voire mauvaises, mais sont souvent riches en enseignements.

Ce chapitre repose sur l'analyse de dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile et sur des interviews avec la police locale et fédérale, les centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains, des magistrats de référence en matière de traite des êtres humains, des auditeurs du travail et des services d'inspection sociale. La confidentialité a été préservée lors de tous ces entretiens.

1. LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1.1. | Réforme des arrondissements judiciaires

Le plan de réforme des arrondissements judiciaires commence à prendre forme sur le terrain. Ainsi, des magistrats de référence traite des êtres humains et trafic d'êtres humains ont été désignés.

La réforme peut avoir des retombées extrêmement positives sur la lutte contre les réseaux de traite et de trafic d'êtres humains. Ceux-ci opèrent généralement au-delà de différents arrondissements voire de différentes frontières. La structure judiciaire belge était souvent problématique lors des poursuites et pendant l'enquête. La traite et le trafic d'êtres humains sont en effet de manière typique des phénomènes dont l'ampleur n'est pas que locale : les arrondissements de petite envergure ne peuvent pas toujours y faire face.

En Flandre occidentale, cette réforme est appliquée avec fruit depuis plusieurs années par le biais d'un projet pilote. Il y a été convenu que ce serait le parquet de Bruges, en collaboration avec un magistrat détaché du parquet de Furnes, qui s'occuperait de tous les dossiers de traite et trafic d'êtres humains de la province. Tous

les acteurs sont particulièrement positifs à cet égard. Cette réforme constitue une plus-value notable dans la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains : d'une part en raison de l'économie d'échelle et d'autre part au vu des innombrables possibilités de spécialisation en découlant, et ce même au niveau des juges d'instruction et juges siégeant au tribunal. Ainsi, le tribunal de Bruges a nommé un juge spécialisé dans la traite et le trafic d'êtres humains. Selon les magistrats de référence, une meilleure jurisprudence, uniforme, en a découlé.

Dans la pratique, des problèmes pourraient se poser au niveau des services de police. La cellule spécialisée Traite des êtres Humains de la Police fédérale (PJF) sera également centralisée sur le lieu d'affectation du magistrat de référence et ne sera dès lors plus dispersée entre les différents anciens arrondissements. Les cellules spécialisées risquent dès lors de perdre leur ancrage local et donc nombre d'informations cruciales, surtout dans les régions transfrontalières. Leurs informations dépendent dès lors intégralement des bonnes relations qu'elles entretiennent avec la police locale³⁶⁴ qui n'accorde pas toujours la priorité à la lutte contre la traite des êtres humains. Dans nombre de villes, cette collaboration se passe bien, mais d'autres sont confrontées à une guerre des polices et à un rôle de la police locale cantonné à la lutte contre les nuisances. Pour que la réforme des arrondissements soit fructueuse, il est essentiel que la traite des êtres humains demeure une priorité pour la police locale des villes et que cette dernière collabore étroitement avec la police fédérale.

1.2. | Statut de victime

Dans le système belge, la collaboration multidisciplinaire³⁶⁵ entre les services de première ligne (services de police et d'inspection) et les collaborateurs des centres spécialisés est essentielle. Dès lors, les services de première ligne accordent davantage d'attention aux victimes potentielles, ne les considérant plus comme des personnes en séjour illégal devant être rapatriées dans les plus brefs délais. Une atmosphère de confiance mutuelle a dès lors vu le jour, dans laquelle il est possible de convaincre les victimes d'opter pour le statut de victime. Dans un dossier, la police est parvenue à retrouver une victime mineure

³⁶⁴ Voir aussi cette partie, chapitre 2, point 1.1.3.a.

³⁶⁵ Voir cette partie, chapitre 2, point 1.1.2.d (statut de victime) et Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 68-77.

de la prostitution en gagnant la confiance d'une autre victime qui était son amie³⁶⁶. Les collaborateurs d'un centre spécialisé ont également été en mesure d'informer de manière optimale des victimes craignant au premier abord de témoigner d'opter pour le statut de victime³⁶⁷.

Les dossiers examinés ont mis au jour la présence de lacunes dans le système belge du statut de victime, mais aussi de manquements en plusieurs points au niveau de son application sur le terrain. Il est avant tout crucial que les services de première ligne appliquent de manière intégrale et correcte la circulaire multidisciplinaire. Ce qui signifie que dans le système belge, la victime ne doit pas déposer plainte ; des déclarations pertinentes sont suffisantes. Les victimes doivent toujours être mises en contact avec des collaborateurs des centres spécialisés devant se tenir à disposition et qui peuvent susciter davantage la confiance des victimes.

Dans plusieurs dossiers³⁶⁸, l'on constate que les victimes de traite des êtres humains, également reconnues en tant que telles par le tribunal, n'ont jamais obtenu le statut de victime. Nous avons par ailleurs abordé cette problématique en détail dans le rapport annuel de l'année dernière, dans le cadre du fossé existant entre la victime présumée et la victime identifiée³⁶⁹. Généralement, les victimes ne sont pas intéressées par le statut ou ont trop peur.

Plusieurs victimes ne souhaitaient pas directement être mises en contact avec des collaborateurs de centres spécialisés. En outre, l'intervention par les services de première ligne s'effectuait souvent de nuit, moment auquel tant les victimes que les acteurs de terrain sont fatigués. À ce moment, les victimes sont exposées à une multitude de facteurs et refusent le contact avec les centres.

Pour les victimes de pays européens comme la Hongrie³⁷⁰, le statut de victime n'a souvent plus beaucoup de pertinence pour leur séjour. Les autres avantages du statut, comme le soutien juridique et éventuellement médical ou psychologique, sont en outre trop peu mis en avant. C'est pourquoi les victimes ne sont souvent plus intéressées par le statut. Ces victimes, qui se sentent abusées et souhaitent rentrer dans leur pays dans les plus brefs délais, peuvent cependant avoir besoin d'un encadrement juridique pour obtenir une compensation financière³⁷¹.

D'autres victimes sont trop effrayées à l'idée d'accepter le statut de victime et refusent de faire des déclarations pertinentes. Elles sont menacées par leur exploiteur, parlent une autre langue, ont d'autres habitudes culturelles et ne font que peu, voire pas du tout, confiance aux services de première ligne belges. Leur perception de la police et des autorités est également différente. Elles partent donc, à tort, du principe que ces dernières sont aussi corrompues que dans leur pays d'origine. Dans le cas de ces victimes, il est essentiel que les services de première ligne ou collaborateurs des centres spécialisés gagnent leur confiance. C'est pourquoi il est important que les centres soient facilement accessibles.

Certains magistrats estiment en effet que les centres d'accueil pour les victimes ne sont pas assez dispersés. Selon eux, les victimes découvertes loin de ces centres ont dans la pratique nettement moins de chances d'obtenir le statut de victime que les victimes identifiées à Bruxelles, Anvers ou Liège, villes d'établissement des centres. D'après un magistrat, elles ne bénéficient à court terme la plupart du temps que d'un contact téléphonique avec un collaborateur qui les informe du statut et les sensibilise. Bien évidemment, un entretien téléphonique crée moins facilement un sentiment de confiance qu'un contact direct. Certains magistrats ont dès lors eu l'idée de mettre sur pied une sorte d'équipe mobile de collaborateurs de centres en charge de l'encadrement des victimes éloignées de l'un des trois centres. Cette approche nécessite une consolidation des ressources des centres. Par ailleurs, nous plaçons également pour la présence de l'un des centres d'accueil lors des réunions d'arrondissement dans le cadre de la COL sur la traite afin de faciliter les contacts.

Le système belge de statut de victimes a besoin d'un perfectionnement progressif et pragmatique tout en préservant ses principes de base fondamentaux. Sinon, une érosion ou un démantèlement éventuel du système pourrait en découler. Certains magistrats plaident en faveur de l'ouverture d'un accès potentiel au statut de victime à des groupes cibles vulnérables spécifiques trop craintifs pour témoigner mais étant clairement des victimes de pratiques de traite des êtres humains. Le magistrat de référence ayant connaissance des faits du dossier est la personne la mieux indiquée pour prendre cette décision en concertation avec les autres acteurs.

Le système belge de statut de victime a besoin d'un perfectionnement progressif et pragmatique tout en préservant ses principes de base fondamentaux.

366 Voir le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 88-91.

367 *Ibidem.*, pp. 88-93.

368 Voir cette partie, chapitre 2, point 1.1.1.d (statut de victime) et point 1.1.3.c (statut de victime).

369 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 30-35.

370 Voir cette partie, chapitre 2, point 1.1.1.d (statut de victime).

371 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 54-56.

1.3. | Programme de réintégration des victimes

La Fondation Roi Baudouin est parvenue à mettre sur pied le programme TVRP³⁷². Grâce à lui, elle soutient des ONG locales dans leurs projets de réintégration des victimes dans différents pays des Balkans³⁷³. Il s'agit d'une initiative notable.

Myria a appris à l'issue d'interviews que la Belgique avait également initié un programme de réintégration pour victimes de traite en Hongrie. Il a été mis sur pied à l'occasion du dossier de traite des êtres humains hongrois sur l'exploitation sexuelle abordé dans l'analyse des dossiers³⁷⁴. Cette initiative belgo-hongroise a directement donné lieu au projet européen RAVOT³⁷⁵.

Le magistrat belge concerné a constaté à un moment donné que seule une femme hongroise (sans enfants) était prête à participer à ce programme de réintégration. Après avoir obtenu des informations auprès d'autres victimes, il est apparu que les femmes étaient punies si elles intégraient le programme. La prostitution est punissable en Hongrie et les autorités hongroises qualifiaient les victimes de la prostitution suivant le programme comme des mères inaptes et leur enlevaient la garde de leurs enfants.

Le magistrat belge a réagi et refusé de continuer à collaborer dans ces conditions avec les autorités hongroises dans le cadre de ce projet. À l'issue d'une concertation, les autorités hongroises ont complètement changé de position et les victimes hongroises de la prostitution regagnant leur pays ont pu participer au projet, sans aucun problème ni risque de sanction. Au bout du compte, le programme s'est avéré un succès.

De tels programmes de réintégration peuvent être considérés comme une bonne pratique si les victimes revenant dans leur pays ne risquent pas d'y être stigmatisées ou à nouveau sanctionnées. Lors de la mise en place de tels programmes, il est donc important de s'assurer que la législation sur la prostitution existante du pays concerné n'a pas de retombées négatives sur les victimes revenant au pays.

372 Trafficking Victims Re/Integration Program.

373 *Beyond trafficking, The re/integration of trafficking victims in the Balkans, 2007 to 2014*, Final review report 2015, Fondation Roi Baudouin (Bruxelles), Nexus Institute (Washington).

374 Voir cette partie, chapitre 2, point 1.1.1.d (statut de victime).

375 Referral of and Assistance for Victims of Human Trafficking, projet ISEC, sous la direction du ministère hongrois de l'Intérieur, auquel l'ONG Payoke participe en tant que partenaire belge.

2. LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

2.1. | Peu de cohérence au niveau du statut de victime en cas de trafic d'êtres humains

Afin de pouvoir prétendre au statut de victime de trafic d'êtres humains, il doit être question de certaines circonstances aggravantes. L'une d'entre elles est que la vie de la victime de trafic d'êtres humains a été mise en danger. Le modèle belge adopte à cet égard une position unique à l'échelle internationale. Les acteurs belges le considèrent comme une bonne pratique. Myria (à l'époque Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) a déployé des efforts à cet égard après avoir constaté, dans les dossiers, que certaines victimes de trafic d'êtres humains avaient fait l'objet de lourdes violences ou que leurs parents avaient dû payer un montant supplémentaire pour garantir que leur fille ne soit pas violée pendant le voyage³⁷⁶. Ce régime ne peut être appliqué que dans une certaine mesure, car le statut de victime doit avant tout rester un statut de protection des victimes de traite d'êtres humains. Dans la pratique, cela ne pose aucun problème vu que, d'après les statistiques³⁷⁷, le nombre de victimes de trafic d'êtres humains obtenant le statut de victime demeure jusqu'à présent limité.

Lors de l'implémentation de cette réglementation sur le terrain, nous avons constaté que l'approche des victimes de trafic d'êtres humains variait d'une région à l'autre. Certains magistrats ont demandé à la police de systématiquement proposer le statut de victime aux victimes de trafic d'êtres humains, alors que d'autres magistrats ont choisi de ne jamais le faire car ils souhaitent exclusivement le réserver aux victimes de la traite des êtres humains ayant été exploitées. Une concertation s'impose en vue d'une harmonisation des pratiques.

Dans la pratique, il apparaît en outre que les victimes de trafic d'êtres humains, confrontées à une offre de statut de

376 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2004, *Analyse du point de vue des victimes*, pp. 18-25; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2006, *Les victimes sous les projecteurs*, p. 40.

377 Voir partie 3, point 5.3.

victime de traite des êtres humains, ne sont pas intéressées par ce statut et souhaitent poursuivre dans les plus brefs délais leur voyage vers le Royaume-Uni. Généralement, elles reçoivent alors un ordre de quitter le territoire.

Les statistiques de l'Office des étrangers (OE) le confirment³⁷⁸. En 2014, l'OE a pris 1.619 décisions après une intervention dans le cadre d'un trafic d'êtres humains lors d'une migration de transit vers le Royaume-Uni ou un autre pays. Dans 1.240 cas, l'intéressé a reçu l'ordre de quitter le territoire ; dans 130 cas, la personne victime du trafic a été enfermée et dans 249 cas, elle a pu disposer.

Il ressort de notre analyse de la jurisprudence³⁷⁹ que certaines victimes de trafic d'êtres humains ayant obtenu le statut de victime de traite des êtres humains se sont portées partie civile pendant le procès et ont obtenu une indemnisation morale et matérielle de 2.500 euros. C'est grâce au soutien et à l'accompagnement juridique des centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains que ces victimes de trafic d'êtres humains ont eu la possibilité de se constituer partie civile. Il s'agit également d'une bonne pratique.

Il convient également de faire attention aux possibles infiltrations criminelles par le biais du statut de victime de traite des êtres humains. C'est surtout le cas avec les victimes de trafic d'êtres humains. Dans quelques dossiers de trafic d'êtres humains, il était même question d'infiltration dans les centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains, l'infiltrant constituant une menace pour les véritables victimes³⁸⁰. Certains magistrats ont également fait état de ce problème pendant les interviews.

2.2. | Trafic de familles

Dans la plupart des dossiers de trafic d'êtres humains³⁸¹, l'on constate qu'il n'est pas rare que des familles avec enfants soient transportées dans des camions frigorifiques. Parfois, des somnifères sont administrés aux enfants âgés de trois ans ou à des bébés ayant tendance à pleurer. Ce

378 Bulletins des questions et réponses écrites, *Doc. parl.*, Chambre, QRVA 54/026, 26 mai 2015, pp. 192-195 (question n° 116 de la députée Renate Hufkens, du 21 avril 2015, DO 2014201502661) disponible via le lien suivant : www.lachambre.be/QRVA/pdf/54/54K0026.pdf.

379 Voir cette partie, chapitre 4, point 2 (trafiquant d'êtres humains iranien).

380 Voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009, *Une apparence de légalité*, pp. 38-41.

381 Voir cette partie, chapitre 2, point 2.1.4.a, point 2.2.4.a et point 2.4.4.c.

groupe de victimes bénéficie de peu d'attention de la part des décideurs politiques et acteurs. Cependant, ce groupe, extrêmement vulnérable et en situation précaire, est soumis à des risques supplémentaires et mérite la protection nécessaire.

Certains magistrats ont également proposé le statut de victime de traite d'êtres humains à ces familles. Dans la pratique, elles se sont avérées ne pas être intéressées et se sont vues délivrer un ordre de quitter le territoire. Dans certains dossiers, nous avons constaté qu'en cas de nouvelle tentative de voyage vers le Royaume-Uni, elles ont une nouvelle fois été interceptées par la police³⁸².

Le débat devrait être porté aux niveaux national et international, dans le but de demander qu'une plus grande attention soit accordée aux besoins et à la vulnérabilité de ce groupe spécifique de victimes de trafic d'êtres humains.

2.3. | Plan d'action

Alors qu'un plan d'action gouvernemental existe depuis des années pour la lutte contre la traite des êtres humains, rien n'a jamais été entrepris pour élaborer un plan d'action gouvernemental spécifique pour la lutte contre le trafic d'êtres humains. La Belgique mène cependant, en sa qualité de pays de transit, une lutte active contre le trafic d'êtres humains, l'attention étant portée sur l'interception des trafiquants³⁸³. La Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains s'occupe, en marge de la lutte contre la traite d'êtres humains, également de la politique menée par la Belgique en matière de trafic d'êtres humains et en est responsable. Il est important que la Cellule interdépartementale prenne l'initiative de développer un plan d'action gouvernemental pour la lutte contre le trafic d'êtres humains. Ce n'est que de cette manière qu'une politique de lutte contre le trafic d'êtres humains plus uniforme et plus efficace sur le terrain sera possible.

La Cellule interdépartementale devrait prendre l'initiative de développer un plan d'action gouvernemental pour la lutte contre le trafic d'êtres humains.

382 Voir cette partie, chapitre 2, point 2.1.4.a.

383 Voir ci-après la contribution externe « La lutte contre le trafic international d'êtres humains ».

2.4. | Lutte financière

Les réseaux de trafic d'êtres humains sont dirigés par des entrepreneurs criminels qui organisent leurs activités criminelles et les dirigent comme une multinationale. Leur seule motivation est de nature financière : ils souhaitent générer le plus de bénéfices sur le plus court laps de temps possible, déshumanisant leurs victimes et les réduisant à des produits. Il n'est pas rare que les grands réseaux de trafic d'êtres humains internationaux soient également actifs dans le trafic de drogues et d'armes.

Une collaboration internationale de qualité et une enquête financière d'envergure sont les manières les plus efficaces de lutter contre les réseaux de trafic d'êtres humains et de les assécher financièrement. En Belgique, les magistrats effectuent dans le cadre de leurs enquêtes sur le trafic d'êtres humains généralement une enquête financière³⁸⁴, ce que l'on peut qualifier de bonne pratique.

Une telle approche s'inscrit dans le cadre d'une approche en chaîne internationale dans laquelle tous les maillons ont un rôle à jouer. Un échec ou une défaillance d'un maillon provoque l'effondrement de la chaîne. Ainsi, les trafiquants veillent, dans la pratique, à ce que les produits de leurs activités criminelles soient transférés en sécurité et placés dans leur pays d'origine. L'UE doit tenter de conclure autant d'accords que possible avec les pays d'origine établis en dehors de l'UE dans le domaine de la saisie des avoirs criminels. Au sein de l'UE, les États membres doivent apprendre à mieux collaborer si un État membre demande une saisie ou une confiscation à un autre État membre. Au niveau international, le réseau CARIN³⁸⁵ constitue une aide importante pour la détection et la saisie d'avoirs criminels. L'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC)³⁸⁶ est le membre belge

de CARIN et l'intermédiaire en cas d'enquête. Le réseau, encore méconnu, a déjà fait ses preuves³⁸⁷.

Les enquêtes financières constituent également un élément essentiel lors de l'identification des organisations criminelles actives dans le trafic d'êtres humains. L'analyse financière constitue une méthode importante pour retracer les responsabilités et les liens des organisations criminelles avec le monde légal³⁸⁸. Le suivi des transactions monétaires permet de rechercher sur le terrain social légal les dirigeants, qui restent discrètement en arrière-plan, ainsi que leurs personnes de contact importantes, comme des sociétés de transport ou des sociétés actives dans le secteur immobilier (dans le cas du blanchiment).

Myria est convaincu qu'une approche en chaîne financière internationale de ce type serait positive pour le plan d'action européen³⁸⁹.

384 Voir cette partie, chapitre 2, point 2.1.3.b., point 2.2.3.b., point 2.3.4.b et point 2.4.3.b.

385 Carin signifie « Camden Asset Recovery Inter-agency Network ». Ce réseau régional informel, qui a vu le jour en 2004, rassemble les autorités en charge du recouvrement d'avoirs. Il est en charge de tous les aspects liés à la lutte contre les produits issus de la criminalité. Le réseau se compose d'agents des services d'enquête et de répression, principalement en provenance d'Europe mais aussi d'Amérique du Nord. Il vise, sur une base interinstitutionnelle, une plus grande efficacité au niveau des actions entreprises par les membres du réseau dont le but est de couper l'accès aux revenus illégaux aux criminels.

386 Organe central pour la saisie et la confiscation. L'organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) est un organe du ministère public. Il a été créé par la loi du 26 mars 2003 et est opérationnel depuis le 1^{er} septembre 2003. L'OCSC assure le rôle de centre de connaissances pour les autorités judiciaires en matière pénale, dans le cadre de la saisie des avoirs patrimoniaux. Il joue un rôle d'assistance dans le cadre de l'action publique, lié à la confiscation, et un rôle de facilitateur dans le cadre de l'exécution des jugements et arrêts emportant confiscation (source : www.confiscaid.be).

387 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 44, 52-53 et 122 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 42-43 et 142.

388 Voir cette partie, chapitre 2, point 2.4.1.a et point 2.4.3.b.

389 Voir cette partie, chapitre 1, point 1.2.



Contribution externe : La lutte contre le trafic international d'êtres humains

Frank Demeester

*Magistrat de référence en
matière de trafic et de traite des
êtres humains*

*Arrondissement judiciaire de
Flandre-Occidentale.*

À propos de la raison d'être de la lutte contre le trafic d'êtres humains

Au jour d'aujourd'hui, tout le monde a une vision de ce qu'est le trafic des êtres humains. Ces derniers mois, les images de bateaux pleins à craquer de réfugiés ont fait le tour du monde. L'île de Lampedusa, au Sud de la Sicile, est vite associée au terme de trafic des êtres humains. L'audace dont font preuve les trafiquants d'êtres humains a attiré l'attention du grand public sur la problématique au niveau international.

Pourtant, le phénomène de la migration illégale et du trafic d'êtres humains pose problème depuis très longtemps. Cela fait de nombreuses années que des personnes désespérées font appel à des trafiquants qui se font passer pour des conseillers et des agents de voyage et qui exigent des migrants et de leurs familles de lourds sacrifices financiers pour pouvoir prendre part au périple, souvent au péril de leur vie, vers le pays ou le continent promis. Une fois en chemin, les migrants sont entièrement livrés au bon vouloir des trafiquants: ces derniers choisissent le moyen de transport et l'itinéraire à suivre, les papiers des migrants leur sont retirés de manière à ce qu'ils courent moins de risques de se voir renvoyés dans leur pays d'origine, faute d'identité et de nationalité. Les migrants qui ne marchent pas droit sont menacés par les trafiquants ou doivent subir des violences, ou sont carrément abandonnés à leur sort. Comme leur famille a souvent déjà payé une grosse partie du prix de leur transport, il n'y a en réalité aucun retour possible et ils sont donc prêts à se plier à toutes les volontés des trafiquants. Ils reçoivent des instructions sur la manière d'agir lorsqu'ils sont interceptés par les services de police.

Ce ne sont pas les migrants eux-mêmes qu'il faut pointer

du doigt, car ceux-ci fuient la pauvreté et la violence. C'est cela qui crée d'emblée un paradoxe, auquel un magistrat de parquet ou un juge d'instruction est directement confronté lorsqu'il mène des enquêtes pénales pour trafic d'êtres humains : pourquoi intervenir dans un système qui permet à ces gens d'aspirer à une vie meilleure?

Dans la réalité des faits, le trafic d'êtres humains est tout aussi présent dans notre pays que dans le reste de l'Europe, même si pour la plupart des gens il s'agit d'une problématique encore fort éloignée. Cette présence se manifeste particulièrement sur les parkings autoroutiers et les zonings industriels, dans les ports et seulement dans une moindre mesure dans le centre de villes et de villages. La situation belge est bien sûr éclipsée par le grand nombre de migrants qui se lancent dans la traversée de la Méditerranée et le nombre de morts que cette traversée a déjà entraînés. Des migrants – et nombreux sont ceux à ne jamais avoir vu le sable des plages de Lampedusa – entrent en Belgique, y séjournent ou la traversent pour arriver à leur destination finale, et ont recours pour ce faire aux « services » de trafiquants. Souvent, leur présence en Belgique est de très courte durée, et ils ne veulent absolument pas rester chez nous. L'« ordre de quitter le territoire » qui leur est délivré par l'Office des étrangers est souvent une traduction correcte de ce qu'ils veulent dire aux verbalisateurs : les migrants en transit ne demandent pas mieux que de quitter au plus vite le territoire belge, certainement en direction de leur destination finale. Voilà qui nous amène irrémédiablement aux questions qui sont très souvent posées : pourquoi intervenir alors que notre pays n'est, pour un grand nombre de migrants, qu'un simple pays de transit et non leur destination finale ? Le problème du trafic d'êtres humains ne concerne-t-il pas davantage le Royaume-Uni, qui exerce un pouvoir d'attraction invraisemblable sur de nombreuses nationalités, ou encore (le Nord de) la France, où des migrants séjournent par milliers dans des camps, migrants pour lesquels les trafiquants ne recourent aux parkings belges que pour les mettre dans des camions à destination (via les ports maritimes français...) du Royaume-Uni?

Comme si cela ne suffisait pas déjà, les magistrats ou enquêteurs se voient souvent poser la question frustrante de savoir si ce n'est pas « un emplâtre sur une jambe de bois » ou encore « un coup d'épée dans l'eau », comme l'an dernier dans un reportage du *Tijd* (*De Tijd*, « De E40, miljoenenroute voor mensensmokkelaars », avril 2014).

Ce ne sont que des questions, auxquelles il n'est pas toujours possible d'avoir une réponse sous la main, pour autant qu'il y ait seulement une réponse. C'est comme si tout magistrat ou enquêteur qui s'active dans la lutte contre le trafic d'êtres humains était voué tôt ou tard à

tomber en *burn-out*, si on s'obstine à se focaliser sur ces questions.

Mais laissons ces questions difficiles sur la situation apparemment sans issue pour ce qu'elles sont et revenons sur le terrain avec une histoire vraie... « *Le 5 septembre 2013, au beau milieu de la nuit, la patrouille de surveillance de la police des autoroutes de Flandre-Occidentale constate sur le parking de Jabbeke que plusieurs migrants sont cachés dans une Ford Transit verte. Ce parking autoroutier est le terrain de jeu favori des trafiquants d'êtres humains et la police des autoroutes décide de suivre le véhicule pour pouvoir l'intercepter. À la vue de la police, la Ford Transit prend la fuite via l'autoroute E40 en direction de la France et est poursuivie dans la foulée par la police des autoroutes. Les trafiquants kurdes n'ont qu'un objectif: rester hors de portée de la police et traverser la frontière franco-belge pour pouvoir entrer dans le camp de migrants, où la police belge n'a aucune autorité et où la police française n'ose plus s'aventurer de nuit. La fin justifie les moyens, car ils font tout pour ne pas devoir s'arrêter. Plusieurs véhicules de police arrivent en renfort et participent à la course-poursuite. Les trafiquants se fraient un chemin parmi les véhicules de police et emboutissent volontairement ces derniers à plusieurs reprises. Des vitesses inconsidérées sont atteintes. Les policiers tentent d'éviter autant que possible les contacts directs, car ils savent que le véhicule qu'ils pourchassent est rempli de migrants, et qu'en cas d'accident à une vitesse pareille, le bilan pourrait être très lourd. Lorsque les trafiquants essaient de doubler, leur roue avant tombe dans un trou et leur fait perdre le contrôle du véhicule, qui termine sa course dans le fossé. Un des trafiquants se retrouve sous le véhicule, un autre parvient à s'échapper. Des coups de feu sont tirés en guise d'avertissement. Une fois le lieu de l'accident sécurisé, les migrants sont délivrés le plus rapidement possible. Le premier bruit qui émane du véhicule est celui de sanglots d'un enfant. Le petit de 7 ans était assis à l'arrière avec sa maman et d'autres migrants dans l'espace de stockage du véhicule, sans être attaché. Ils avaient été ballotés dans tous les sens, les gyrophares et les sirènes surgissaient de toutes parts et la panique régnait à bord. Ils se sont soudain retrouvés, choqués, dans le fossé et ont entendu les gémissements d'un homme sous le poids du véhicule, accompagnés de plusieurs coups de feu. Pendant de longues minutes, ils ont eu le sentiment d'être dans un pays en guerre, alors qu'ils n'étaient que dans la paisible Flandre-Occidentale, certes dans un véhicule en fuite conduit par des trafiquants d'êtres humains. »*

Cette histoire offre déjà une réponse à la question de la nécessité d'investir autant de moyens dans le phénomène criminel du trafic d'êtres humains : il est intolérable et incompréhensible qu'une telle souffrance humaine puisse exister sur le territoire belge. En effet,

les trafiquants ne sont en aucune façon animés par une quelconque forme d'humanisme, même s'ils prétendent le contraire lorsqu'ils doivent répondre de leurs actes devant un tribunal. Ils ne sont motivés que par l'appât du gain, et les victimes de ce trafic en paient le tribut. Jusqu'à présent, personne n'a pris la peine de calculer l'impact financier de cette criminalité sur notre société : des bâches de protection sont tailladées, des cargaisons sont partiellement ou totalement contaminées et refusées, les polices d'assurances sont de plus en plus chères, des clôtures sont régulièrement sectionnées et démolies, trente à quarante officiers de police sont en faction de nuit, assistés de chiens renifleurs et d'hélicoptères, les frais liés aux écoutes téléphoniques et aux services d'interprètes s'envolent dès l'instant où l'on désire mettre une organisation sous les verrous, etc.

Et si cette histoire ne suffit pas à convaincre certains, il existe encore une multitude d'histoires écœurantes d'hommes, de femmes et d'enfants tapis dans des transports frigorifiques (à des températures glaciales), dans de gigantesques piles de conteneurs en fer (sous un soleil de plomb), dans toutes sortes d'interstices et d'espaces de rangement, voire même dans le tableau de bord d'un véhicule pour tenter la traversée. Les drames de Douvres (2000), Wexford (2001) et encore récemment de Tilbury (août 2014) sont encore dans les mémoires.

Collecte d'informations

Une condition sine qua non pour pouvoir entamer la lutte contre un phénomène criminel est que la police et la justice disposent d'informations précises. Il arrive – extrêmement rarement toutefois – qu'une information relative à une organisation de trafic d'êtres humains parvienne par chance à la police, mais dans la plupart des dossiers, la réussite fait suite à une attention de tous les instants des services de police envers ce phénomène.

Les migrants interceptés par les services de police constituent ainsi une source importante d'informations. Il est toutefois très rare que les victimes divulguent spontanément des informations correctes et utiles sur les trafiquants. Et il ne faut pas chercher loin pour le comprendre : les victimes ont déjà payé des fortunes, elles ont déjà un long périple dans les jambes et ne sont plus qu'à un jet de pierre du Royaume-Uni. Elles ne veulent donc pas hypothéquer leur chance d'atteindre la terre promise dans la dernière ligne droite.

Pourtant, les informations dont les migrants disposent et qui remontent à la surface grâce à une fouille en bonne et due forme semblent souvent très utiles. Il peut s'agir

de lettres, notes, cartes, tickets, signatures, numéros de téléphone etc., qu'ils peuvent dissimuler partout. La lecture du téléphone dont ils disposent éventuellement doit elle aussi être faite. Lorsque le policier a le sentiment que le migrant pourrait donner des informations utiles, il passera à une audition avec un interprète. Il n'est pas faisable, ni au niveau humain, ni au niveau financier, d'auditionner systématiquement tous les migrants découverts, et cela n'apporterait pas non plus de plus-value dans la pratique, justement parce que la plupart d'entre eux ne sont pas disposés à donner des informations correctes ni à dénoncer leurs passeurs. Néanmoins, le rôle du policier ou de la policière à ce moment précis est essentiel : on remarquera que ce sont souvent les mêmes membres des services de police qui, sur base de leur expérience et de leur empathie, sont parvenus à sortir du lot et auditionner les bons migrants. Ils peuvent ainsi fournir des informations sur base desquelles une nouvelle enquête peut être lancée. Ce sont aussi souvent ces policiers qui évaluent correctement ces situations et décident de passer au contrôle en raison de comportements suspects, là où d'autres n'auraient peut-être pas agi de la sorte aussi vite dans des circonstances similaires.

Il incombe au magistrat du parquet de sensibiliser et de stimuler continuellement les policiers et de leur montrer l'importance de leurs constats initiaux et de la précision et minutie dont ils doivent faire preuve dans ces tâches. Si, au niveau du parquet, on désire effectuer des enquêtes de qualité, qui mènent à des condamnations, il faut veiller à ce que les yeux et les oreilles sur le terrain – comprenez les policiers – soient suffisamment focalisés sur le phénomène, et que les personnes prennent conscience que leur procès-verbal initial³⁹⁰ peut faire la différence dans le dossier.

En retour des informations précises délivrées, le magistrat du parquet doit également veiller à fournir à ses policiers le compte-rendu de ce qui est advenu de leurs constatations. Généralement, c'est le cas vis-à-vis des enquêteurs qui ont poursuivi l'enquête pénale, mais parfois les initiateurs sont complètement oubliés, alors que le dossier est né de leurs constatations et a été conçu sur leur ordinateur. En outre, les policiers peuvent beaucoup apprendre de la manière dont un tribunal évalue un dossier. Les juges analysent les faits sur base de ce qui se trouve sur papier. Ce que le policier a vu mais ne se trouve pas sur papier n'existe tout simplement pas pour le juge et ne peut pas être pris en compte lors du jugement.

Il est donc très important dans la pratique que les supérieurs hiérarchiques de la police prennent conscience de l'intérêt de la lutte contre le trafic d'êtres humains et de la manière dont les dossiers sont créés. Chaque unité de police pose des priorités, permettant ainsi de faire référence à des plans de sécurité nationaux et zonaux et aux choix stratégiques du directeur ou du chef de corps. Si le trafic d'êtres humains ne fait pas partie des priorités dans une région où le phénomène apparaît un jour, des problèmes risquent de se poser. Évidemment, les policiers qui ne se sentent pas soutenus par leur hiérarchie ou leur chef de corps ne feront pas preuve de la même ferveur à arrêter administrativement des illégaux ou à poursuivre des véhicules suspects et à investir beaucoup de ressources dans la lutte contre ce phénomène.

En effet, l'appréhension d'un étranger en séjour illégal n'est pas une intervention qui se règle en un tournemain : outre le triptyque d'usage, cela amène son lot d'administration, et tant que les services de police n'ont pas reçu d'avis de l'Office des étrangers sur ce qu'il convient de faire avec la personne interceptée, l'équipe d'intervention est clouée au bureau et des policiers sont indisponibles pour d'autres missions. Si c'est un groupe d'étrangers qui est découvert, le travail est encore plus lourd pour les services de police. Il va sans dire que les migrants interceptés sont traités correctement et humainement par les policiers. Ils ont l'opportunité de se rafraîchir ou de consommer quelque chose, ou tout au moins de se reposer sur un matelas plutôt que dans une tente fixée sur des palettes. Quand au final la décision tombe que les intéressés peuvent disposer, tout un chacun se pose la question de l'utilité de l'intervention. Rien d'étonnant donc à ce que certains soient parfois tentés de fermer les yeux et de ne pas remarquer le groupe de migrants. Pourtant, la pièce manquante d'une grande enquête se cache parfois dans un recoin : le policier qui fait son devoir et procède à l'arrestation administrative et à la fouille peut très bien faire remonter à la surface la clé de la réussite, sous la forme d'une lettre, d'une note ou d'un numéro de téléphone. L'enquête de l'affaire Wexford (constatations du 8 décembre 2001, huit migrants retrouvés morts à Wexford, en Irlande) a reçu un coup d'accélérateur grâce à un policier qui a trouvé une lettre, insignifiante au premier abord, et aux enquêteurs qui ont décidé d'analyser ce bout de papier.

Le magistrat du parquet doit préciser ses attentes à la police et, le cas échéant, se concerter avec la hiérarchie pour que tout le monde regarde bien dans la même direction. Les trafiquants d'êtres humains sont très mobiles, ils remarquent relativement rapidement dans quelles régions ils sont poursuivis plus activement que dans d'autres, déplaçant ainsi rapidement leurs terrain d'activité. Les camions pressentis par les trafiquants

³⁹⁰ Le procès-verbal initial constitue la base pour démarrer un dossier. La police y fait mention des faits de l'infraction et de ses premières constatations.

pour faire la traversée vers le Royaume-Uni depuis Calais ou Coquelles sont déjà visés par les trafiquants d'êtres humains sur les parkings autoroutiers belges. Pourtant, les camions doivent alors encore parcourir une longue distance avant d'arriver dans les ports maritimes français, et le risque est en outre réel que le chargement de ces camions ne soit pas du tout destiné au Royaume-Uni mais bien à la Belgique ou à la France. Même sur des parkings où le phénomène de trafic d'êtres humains n'avait pas encore été observé, des groupes de migrants semblent soudainement se déplacer sous la houlette d'un ou plusieurs passeurs. Fermer les yeux face au phénomène n'est pas une option en fait, que du contraire.

Gestion de l'information

Si on part du principe que tout le monde est sur la même longueur d'ondes au sein d'un arrondissement judiciaire et que chaque service de police apporte sa pierre à l'édifice de la lutte contre le trafic d'êtres humains, la question se pose de savoir qui va gérer toute l'information.

Le SICA (le service d'information et de communication de l'arrondissement, l'ancien CIA) représente ici l'épine dorsale de la gestion de l'information. Son rôle dans la lutte contre le trafic d'êtres humains est essentiel. Le SICA de Flandre-Occidentale (plus précisément le CIA de Bruges) collecte depuis 2003 déjà toutes les informations fournies par les services de police. La base de données s'est enrichie et affinée au fil des années.

Ce faisant, la base de données est alimentée au quotidien de données supplémentaires, et chaque partenaire reçoit quotidiennement un sitrep (situation report) dans sa boîte mail avec tous les procès-verbaux dressés au sujet du séjour illégal et du trafic d'êtres humains. Même les simples signalements de chauffeurs poids-lourd ou de citoyens qui n'ont pas donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal sont repris dans le sitrep. En outre, des aperçus sont rédigés tous les mois et tous les ans. Le SICA fait ainsi bien plus que simplement enregistrer : grâce à l'information entrante, il essaie de relever les liens et les tendances. Lorsque l'information issue de différents dossiers se recoupe, contact est directement pris avec le parquet et l'équipe de lutte contre le trafic d'êtres humains de la police judiciaire fédérale, de manière à pouvoir exploiter davantage cette information.

La base de données brugeoise est un outil convivial utilisé également par les services de police extérieurs à la Flandre-Occidentale. Les organisations de trafiquants qui opèrent de l'étranger recourent souvent aux parkings de Flandre-Occidentale du fait de leur proximité avec la

frontière française. Comme les transports sont souvent contrecarrés par les fréquentes actions policières, et comme les services de police dressent à chaque fois un procès-verbal concernant les migrants découverts, les enquêteurs nationaux peuvent faire bon usage de cette information pour faire le lien entre les transports et leur enquête sur base de leurs propres données, et ainsi mieux inventorier l'organisation.

Approche intégrée et collaboration

Il va de soi que la lutte contre un phénomène de criminalité internationale comme le trafic d'êtres humains requiert une approche intégrée et coordonnée.

Au sein d'un arrondissement judiciaire, tous les services de police doivent sans exception apporter leur contribution. Le trafic d'êtres humains n'est, malgré son caractère international, pas un phénomène du ressort exclusif de la police fédérale. Il appartient au parquet d'esquisser les lignes directrices avec une « approche sur mesure » au sein de l'arrondissement, et le magistrat du parquet doit diriger la police sur base de cette politique. La police locale, sur le terrain au quotidien, doit rester attentive à la présence accrue de migrants sur le territoire de sa zone, et elle doit veiller à ce que des immeubles ne fassent pas soudainement office de *safe houses (refuges)*. Au cours de contrôles portant sur la fraude sociale et la traite des êtres humains dans des secteurs à risques tels que les night-shops, les car-washes et les restaurants exotiques, il faut également faire attention aux indices d'un potentiel trafic d'êtres humains. La traite et le trafic des êtres humains sont clairement des infractions distinctes, mais ils vont souvent de concert.

Suite à la réforme judiciaire, la plupart des arrondissements judiciaires, dont le nombre a été ramené à douze, fonctionnent à présent à grande échelle. Cela implique que le magistrat de référence pour le trafic d'êtres humains doit également diriger depuis lors les services de police d'autres divisions et faire appliquer sa politique dans ces divisions également. Pour l'actuel arrondissement de Flandre-Occidentale, la réforme n'a apporté en la matière que peu de changement, vu que les dossiers de traite et de trafic d'êtres humains de la province de Flandre-Occidentale étaient déjà confiés depuis plusieurs années déjà à l'ancien arrondissement de Bruges suite aux partenariats de parquets. Cela signifie concrètement que les réunions de suivi trimestrielles en matière de trafic des êtres humains, ainsi que les réunions qui étaient préétablies par le Collège des procureurs généraux, se tenaient déjà au-delà des frontières d'arrondissements avant la réforme judiciaire.

Pour des actions de grande envergure, le parquet donnera la mission à tous les services de police concernés d'apporter leur renfort durant l'action, ce qui permet de conclure des accords clairs en matière de traitement administratif des migrants découverts et de traitement judiciaire des passeurs arrêtés. Les petits ruisseaux forment les grandes rivières, chaque service de police peut remplir une mission spécifique : la police routière connaît les autoroutes et dispose des véhicules adéquats pour effectuer des courses-poursuites, les zones de police locale connaissent les échappées comme leur poche, la police judiciaire fédérale conserve l'aperçu des enquêtes en cours et des modes opératoires, la police fluviale et maritime sait comment fonctionnent les ports et l'équipe technique de soutien dispose d'outils permettant d'effectuer des observations correctes en toutes circonstances. Si cette équipe mixte reçoit l'appui de brigades canines et d'hélicoptères, tout est réuni pour pouvoir garder plusieurs endroits sous observation en même temps et attraper les trafiquants. Tout cela est bien sûr plus facile à dire qu'à faire, certainement lorsque les services de police n'ont pas l'habitude de collaborer aussi étroitement sur le terrain au sein d'un même arrondissement, mais c'est la seule manière d'assurer une approche correcte sans risquer de d'affaiblir les ressources humaines d'un service de police spécifique après l'action.

Le Collège des procureurs généraux a stipulé qu'une lutte effective contre le trafic d'êtres humains exigeait une synergie entre les politiques administrative et judiciaire. En pratique, cette synergie s'exprime notamment dans les actions administratives qu'organise le directeur-coordonateur (Dirco) de la police fédérale. Ces actions sont visibles au public, les policiers vont sur le terrain d'action des trafiquants d'êtres humains avec scanners, chiens et appareils de mesure pour contrôler les camions et en extraire les migrants. Ajoutons que le Gouverneur peut, dans ses compétences, devenir un partenaire dans la lutte contre le trafic d'êtres humains, attendu que ce sujet peut également figurer dans la concertation provinciale pour la sécurité qui a lieu tous les quatre mois, où le procureur général près la cour d'appel exerce la fonction de co-président. La compétence du bourgmestre peut également être indiquée dans le cadre administratif. En effet, en vertu de l'article 134 *quinquies* de la nouvelle loi communale, celui-ci peut faire fermer un établissement pour une période de maximum six mois s'il existe des indices sérieux que des faits de trafic d'êtres humains y ont lieu. Pour éviter que cette mesure ait un effet contre-productif sur la procédure judiciaire, une fermeture ne peut être ordonnée qu'après concertation avec les instances judiciaires. Le texte de l'article 134 *quinquies* souligne par conséquent tout autant la synergie entre le volet administratif et le volet judiciaire. Cela signifie

concrètement que le magistrat du parquet devra quitter sa *niche* judiciaire et – en tenant compte des compétences de chacun et de la réglementation – devra prendre contact avec le Dirco, les services du Gouverneur et, dans des dossiers ponctuels, avec les bourgmestres concernés.

Les magistrats seront parfois contraints d'aller encore plus loin dans la prise de contact. Lorsque des talus le long des ponts autoroutiers doivent être défrichés ou lorsqu'un parking autoroutier doit être réaménagé, il s'agit là d'une opportunité en or pour le parquet et les services de police pour entrer en contact avec l'agence des routes et de la circulation (agentschap Wegen & Verkeer (AWV)) ou les partenaires privés pour que l'infrastructure du parking puisse également être adaptée en vertu des besoins de sécurité. Dans le port, le capitaine du port est présent, ainsi que des officiers de sécurité (*port facility officers*). Ils peuvent donc indiquer si des trafiquants et des migrants s'introduisent dans le port.

Cela peut sembler cliché, mais la collaboration est la condition sine qua non pour réussir, et pas uniquement au sein d'un arrondissement judiciaire. La collaboration doit dépasser les frontières de l'arrondissement et du pays. En effet, les organisations de trafic appliquent ce mode opératoire-là : elles peuvent être comparées aux associations de fait de petits groupes de trafiquants, dont certains s'occupent exclusivement d'une partie du trajet du transport frauduleux, et d'autres du tronçon suivant. Lorsque certains sont arrêtés, d'autres essaient de s'approprier aussi vite que possible le territoire ou camp de migrants laissé libre (arme au poing si nécessaire) et de prendre la place « vacante ». Les trafiquants d'êtres humains choisissent aussi toujours la voie où la résistance est la moins forte et déplacent très rapidement leur terrain d'activité : certains d'entre eux ont acquis les compétences nécessaires dans leur pays d'origine pour faire des contre-observations, et lorsqu'ils constatent qu'ils courent trop de risques dans une région spécifique, ils se rendent sur d'autres parkings ou régions pour cacher des migrants dans des camions. Lorsqu'un transport échoue, les dommages sont limités pour l'organisation du trafic, car les migrants retournent docilement au camp de migrants, d'où ils peuvent entreprendre de nouvelles tentatives, le cas échéant moyennant supplément payé à l'organisation.

Un forum de concertation existe entre les arrondissements judiciaires situés le long de l'autoroute E40. Il est organisé plusieurs fois par an et les magistrats y discutent entre eux des dossiers de trafic d'êtres humains en cours, en présence du magistrat de contact au parquet fédéral. Ce forum s'inspire des réunions de concertation qui se tiennent depuis longtemps déjà entre les services déconcentrés de la police judiciaire fédérale. Ce faisant, on

évite qu'une même organisation de trafic fasse l'objet de plusieurs enquêtes pénales simultanées, ce qui signifierait une perte en termes de capacités. Les informations sont échangées, et si nécessaire, des actions communes sont organisées et débattues à ces forums.

Comme les activités de trafiquants d'êtres humains sont internationales par définition, il est aussi nécessaire de prendre contact avec les services de police et les autorités étrangères en vue de tendre là aussi à une collaboration. Des *Joint Investigation Teams* (JIT) (équipes communes d'enquête ou ECE) ont été mises en place à plusieurs reprises dans le cadre de dossiers de trafic d'êtres humains sous l'égide d'Eurojust, ce qui a donné lieu à des arrestations dans plusieurs pays.

Actes d'enquête

Dans les dossiers de trafic d'êtres humains, aucune enquête sui generis n'est menée. Le magistrat et les services de police recourent aux techniques classiques et particulières qui sont également utilisées dans d'autres enquêtes pénales et qui appartiennent à la palette d'investigation habituelle. L'infraction de trafic d'êtres humains figure évidemment aussi dans la liste permettant d'effectuer des écoutes (art. 90ter du Code d'instruction criminelle).

Il n'est pas rare d'avoir des motifs convaincants de maintenir des suspects de trafic d'êtres humains en détention préventive, ce qui permet de poursuivre l'enquête pénale, en essayant de la faire avancer le plus vite possible et de la boucler dans un délai raisonnable. Ainsi, les inculpés peuvent être amenés à comparaître au tribunal correctionnel sous les liens du mandat d'arrêt, où la peine visée doit être mise en rapport avec la gravité des faits et doit avoir un effet dissuasif vis-à-vis des prévenus et d'autres trafiquants d'êtres humains.

Depuis un certain temps, les enquêteurs accordent une attention particulière à l'avantage patrimonial généré suite aux faits, et ce en vue de demander une confiscation. Avec la loi du 27 novembre 2013 (entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014), le législateur a en outre créé la possibilité de faire confisquer des biens immobiliers dans le cadre d'un trafic d'êtres humains. On peut dès lors penser aux refuges (*safehouses*) ou abris temporaires où les migrants sont hébergés en attendant leur transport vers le pays promis. Attendu que les trafiquants d'êtres humains sont motivés par l'appât du gain, il va de soi que ces mesures ont pour objectif de viser l'organisation à son talon d'Achille, et donc plus particulièrement à son porte-monnaie.

Les défis du quotidien

La migration mondiale et le trafic d'êtres humains qui va souvent de pair sont des phénomènes de longue date et représentent une histoire sans fin. Il serait utopique de penser, malgré les efforts fournis au quotidien dans ce pays pour lutter contre le trafic d'êtres humains, que l'on pourrait parvenir à anéantir ce type de criminalité. Le nombre de migrants est trop important et le trafic des êtres humains un business trop rentable ; ici aussi, la loi de l'offre et de la demande prévaut.

Il n'empêche que le dépistage des activités de trafic des êtres humains et l'inventaire des organisations de trafic d'êtres humains actives en Belgique représentent toujours un défi à relever. Les trafiquants apprennent de leurs erreurs, ils se professionnalisent toujours plus, gagnent en prudence, mais aussi en agressivité. Ils se montrent rationnels face à leurs adversaires et sans scrupule face à leurs victimes, et obligent ainsi les services de police à guetter leur chance et à se montrer créatifs avec les méthodes d'enquête dont ils disposent. Il est extrêmement rare qu'ils reconnaissent les faits qui leur sont reprochés, obligeant ainsi les policiers à tout mettre en œuvre pour fermer toutes les portes sur base de constatations et de preuves objectives. C'est ainsi qu'un dossier est présenté à l'audience avec des preuves en béton, où rien ne peut être objecté, et c'est au juge impartial et indépendant de juger comment sanctionner les auteurs d'une criminalité qui déstabilise à ce point la société.

L'un des plus gros défis des enquêteurs devient (ou plutôt, est) l'internet. Les possibilités d'accéder à internet sont plus importantes, meilleures et moins chères, même si les outils dont disposent actuellement la justice et la police pour rechercher et attraper les « internautes pétris de moins bonnes intentions » via ce même *world wide web* sont très dérisoires et laissent à désirer. Tout le monde est d'accord là-dessus. La recherche internet devrait figurer parmi les priorités absolues sur la to-do list de nos législateurs.

Tant qu'il reste des défis, le trafic d'êtres humains demeure une matière particulièrement passionnante.